

Bruxelles, le 8 juillet 2020
(OR. en)

9463/20

Dossier interinstitutionnel:
2018/0216(COD)

AGRI 201
AGRILEG 78
AGRIFIN 56
AGRISTR 56
AGRIORG 50
CODEC 614
CADREFIN 153

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
N° doc. Cion:	9645/18 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil - <i>Architecture écologique</i>

Les délégations trouveront en annexe un document d'information de la présidence sur l'architecture écologique de la future politique agricole commune.

Lors de la réunion du Comité spécial Agriculture (CSA) du 13 juillet 2020, les délégations seront invitées à approuver les questions proposées pour structurer le débat ministériel lors du Conseil "Agriculture et pêche" du 20 juillet 2020.

L'architecture écologique de la PAC post-2020

Document d'information de la présidence

1. L'**architecture écologique** est un élément central de la proposition de la Commission relative à la politique agricole commune (PAC) post-2020. Elle comprend plusieurs éléments, dont la conditionnalité (qui intègre l'écologisation et la conditionnalité de la PAC actuelle), les nouveaux programmes écologiques, une série d'interventions en faveur de l'environnement dans le cadre du 2^e pilier, ainsi que quelques définitions utiles (par exemple, "hectare admissible").
2. L'architecture écologique cherche à atteindre un niveau d'**ambition environnementale et climatique** plus élevé qu'au cours de la période actuelle. Les États membres ont toujours souscrit au principe d'une ambition revue à la hausse, à condition qu'il n'en résulte pas une charge administrative excessive et qu'un financement suffisant soit assuré pour que la PAC réponde aux objectifs écologiques renforcés.
3. Afin de contribuer à une telle ambition accrue, la présidence finlandaise a proposé une "**approche fondée sur un pourcentage unique**" pour les dépenses liées au climat et à l'environnement, mettant à contribution les deux piliers. La présidence croate a poursuivi l'examen de cette question. Toutefois, comme elle l'a souligné dans son rapport sur l'état d'avancement des travaux (doc. 8734/20), la présidence croate a finalement constaté qu'il n'existait pas un soutien suffisant pour retenir cette approche, en raison de fortes divergences de vues entre les États membres. Néanmoins, lors de la réunion du CSA du 6 juillet, les délégations ont jugé que l'idée d'une **contribution des deux piliers** était digne d'intérêt. Cet aspect devra vraisemblablement être examiné plus avant, de même que la question plus générale des moyens permettant d'assurer un niveau d'ambition minimum commun au niveau de l'UE.

4. L'un des nouveaux éléments de la future PAC qui est censé contribuer concrètement à une plus grande ambition est celui des **programmes écologiques**, à savoir les programmes pour le climat et l'environnement qui seront financés au titre du 1^{er} pilier, donc sous la forme de paiements annuels. Selon la proposition de la Commission, ces programmes devraient être obligatoires pour les États membres, mais volontaires pour les agriculteurs. Lors de la réunion du CSA du 6 juillet, plusieurs délégations ont soutenu l'idée de programmes écologiques. Toutefois, les points de vue divergeaient encore quant à leur application obligatoire ou volontaire par les États membres. Les partisans d'une approche volontaire ont fait valoir que, étant donné que les programmes écologiques constituent un nouvel instrument, il pourrait être difficile de prévoir dans quelle mesure les agriculteurs y auront recours, et ils ont donc souligné qu'une plus grande souplesse financière serait nécessaire.
5. Dans le document de travail de ses services intitulé "Analysis of links between the CAP Reform and the Green Deal" (Analyse des liens entre la réforme de la PAC et le pacte vert) (8228/20) publié en mai 2020, la Commission a proposé un cloisonnement pour les programmes écologiques dans le cadre du 1^{er} pilier. Lors de la réunion du CSA du 6 juillet, les délégations ont exprimé des points de vue divergents sur cette option, qui a recueilli un certain soutien mais a aussi suscité des doutes et des interrogations, notamment compte tenu du risque de perdre des fonds. Un certain nombre d'États membres ont souligné que, sans **flexibilité financière** appropriée, l'éventuel recours insuffisant à ces instruments entraînerait une perte de fonds disponibles.
6. Du point de vue de la présidence, la question d'un cloisonnement des dépenses liées au climat et à l'environnement est l'un des principaux points en suspens dans le cadre des travaux sur l'architecture écologique. En ce qui concerne l'introduction d'un cloisonnement pour les programmes écologiques, un certain nombre de **questions pratiques** se posent, par exemple concernant les solutions à apporter au problème des fonds non dépensés. En outre, une certaine flexibilité pourrait se révéler nécessaire dans la planification et la mise en œuvre d'un cloisonnement pour les programmes écologiques.

7. Lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 20 juillet 2020, il convient de concentrer les débats sur la question d'un cloisonnement pour les programmes écologiques, ainsi que sur la flexibilité nécessaire et sur les solutions possibles aux problèmes déjà recensés. À cette fin, la présidence propose les questions ci-après.

a) Quelle flexibilité jugez-vous nécessaire dans la planification et la mise en œuvre en vue d'un cloisonnement uniforme à l'échelle de l'UE pour les programmes écologiques?

b) Quels sont les critères selon vous déterminants pour fixer le niveau d'un éventuel cloisonnement à l'échelle de l'UE?

8. En tant que deuxième élément de l'architecture écologique, le rapport sur l'état d'avancement des travaux établi par la présidence croate a mis en évidence la question d'une part minimale de terres non productives (BCAE 9) dans le cadre du système de conditionnalité.

La présidence souhaite examiner ce point et propose la question ci-après pour le débat au Conseil.

c) Pensez-vous qu'il serait utile de fixer un pourcentage minimal uniforme à l'échelle de l'UE pour les zones et éléments non productifs dans le cadre de la BCAE 9? Dans l'affirmative, à quel niveau devrait-il être établi? Enfin, les zones productives devraient-elles également être imputées sur ce pourcentage?
